



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune
Terrain n° 32T - Cimetière n° 3
Madame VILAJOSANA Consuelo née UBACH

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU la délibération rendue exécutoire du conseil municipal en date du 4 juin 2002 fixant le tarif pour la vente des casiers dans le groupe de caveaux en élévation édifié par la commune dans le cimetière,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat, qui précise que le Maire peut « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 03 décembre 2023 Madame Consuelo VILAJOSANA née UBACH a déclaré vouloir rétrocéder à la commune la concession trentenaire – terrain 32 T – cimetière N° 3, concédée le 03 décembre 2002 afin de la convertir en concession perpétuelle,

CONSIDERANT que cette concession n'est pas vide de toute sépulture mais sera reprise à perpétuité par Madame Consuelo VILAJOSANA née UBACH,

CONSIDERANT que le prix de cette concession était de 956.01 euros dont :

Part communale	600.00 €
Part CCAS	300.00 €
Frais de timbre.....	12.00 €
Enregistrement.....	44.01 €

CONSIDERANT que la part du CCAS (300 €) et les droits d'enregistrement (56.01 €) restent à la charge du concessionnaire,

CONSIDERANT qu'il sera remboursé à Madame Consuelo VILAJOSANA née UBACH le montant de la part communale des années restantes, soit 9 ans :

$$600 \text{ euros} : 30 \text{ ans} = 20 \text{ euros}$$
$$20 \text{ euros} \times 9 \text{ années restantes} = 180 \text{ euros}$$

DECIDE

Article 1er – D'accepter la rétrocession à la commune de la concession trentenaire de Madame Consuelo VILAJOSANA née UBACH, Terrain N° 32 T cimetière n° 3 au prix de 180 €.

Article 2 – D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits sur le budget principal de la commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée aux intéressés.

Fait à CERET, le 14 février 2024

Le Maire,
Michel COSTE

